

OBJET :
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
lors de la course cycliste « La Bisou »

Le MAIRE de NEUVILLE-SUR-AIN ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 12 juillet 2022 présentée par Monsieur de l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme » - 5 Ter Rue Marc Seguin 01000 BOURG EN BRESSE ;

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste « La Bisou », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n°1 dans le sens inverse de la course.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le dimanche 25 septembre 2022 à partir de 11h30 et jusqu'à 12h30, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course cycliste « La Bisou » : Voie communale n°1 – Route de Châteauevieux – de la limite avec la commune de Saint Martin du Mont au carrefour avec la RD42.

Le stationnement sera également interdit sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies citées à l'article 1^{er} pourront être utilisées à vitesse légale par les médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme » sous la responsabilité de Monsieur Stéphane MARION, président.

La signalisation de déviation est à la charge de l'Association « Bourg en Bresse Ain Cyclisme », sous la responsabilité de son président.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUVILLE-SUR-AIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la Commune de NEUVILLE-SUR-AIN et les services de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie de PONT D'AIN
- Monsieur le Maire de Saint Martin du Mont
- Monsieur le Président de l'Association Bourg en Bresse Ain Cyclisme.

A NEUVILLE SUR AIN, le 13 juillet 2022

Le Maire,
Thierry DUPUIS

